

Procès-verbal du 23 mai 2024

Diffusé le 27 mai 2024 Affiché le 27 mai 2024 Reçu à la Préfecture le 24 mai 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Haut-Rhin

VILLE DE TURCKHEIM-68230



CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2024

Délibérations

Le Conseil Municipal se réunit en séance ordinaire le 23 mai 2024 à 20 heures 00, à l'Hôtel de Ville, après avoir été convoqué le 16 mai 2024.

Présents(es): 25

Benoît	SCHLUSSEL	Maire
Daniell	RUBRECHT	Adjoint(e) au Maire
Daniel	SCHOEPFF	«
Marie-Aude	KIRSTETTER	«
François	LALLEMAND	«
Sandra	PICARD-GANEO	«
Philippe	HURST	«
Christelle	ANGSTHELM	Conseiller(ère) Municipal(e)
Gérard	GLENAT	«
Camille	ANNEHEIM	«
Anneliese	FRUH	«
Jean-Marc	WECKNER	«
Marie-Claire	HOBEL	«
Michel	LIHRMANN	«
Fabienne	SCHIELE	«
Thomas	MASSON	«
Catherine	SCHLEWITZ	«
Éric	KUNEGEL	«
Stéphane	ANSELM	«
Cécile	LE SAULNIER	«
Jacques	GEISMAR	«
Elisabeth	WERNER	Arrivée au point n°9
Didier	HUSSER	«
Victorine	HARTMANN	«
Antoine	OLRY	«
Claudia	RENEL	«

Procuration: 1

Michèle HAUGER à Marie-Aude KIRSTETTER

ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance
- 2 Approbation du procès-verbal de la séance du 4 avril 2024
- 3 Communications
- 4 Location du droit de pêche à l'A.A.P.P.M.A. Basse Vallée de la Fecht
- 5 Renouvellement d'une concession d'occupation d'un terrain communal soumis au régime forestier pour l'implantation de ruchers
- 6 Convention d'occupation à titre précaire d'une parcelle communale soumise au régime forestier au lieu-dit « Oberer Obschel »
- 7 Intégration de parcelles communales dans le domaine du régime forestier
- 8 Demande de distraction du domaine public communal d'une impasse Grand' Rue
- 9 Organisation du temps scolaire pour les écoles primaires et maternelles de Turckheim
- 10 Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'USEP pour l'organisation d'une classe verte
- 11 Modification du montant de la subvention annuelle attribuée à l'amicale du personnel communal
- 12 Convention de location des chalets pour les marchés de Noël et de Pâques
- Adhésion à la politique Maison Alsacienne du XXIe siècle de la Collectivité européenne d'Alsace
- 14 Divers

POINT 1 – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE (5.2.3)

Rapporteur: Monsieur Benoît SCHLUSSEL, Maire

Conformément au règlement intérieur du Conseil Municipal, il y a lieu de désigner au début de chaque séance le secrétaire de séance.

Conformément aux dispositions combinées des articles L. 2121-15 et L. 2541-6 du code général des collectivités territoriales et de l'article 13 du règlement du Conseil Municipal, celui-ci doit désigner au début de chaque séance son secrétaire de séance, qui peut se faire assister par un auxiliaire de séance.

Monsieur le Maire propose Madame Victorine HARTMANN pour remplir les fonctions de secrétaire de séance et Monsieur Jean-Marc VERPILLAT pour remplir celles d'auxiliaire de séance.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL Après en avoir délibéré par 26 voix pour dont 1 procuration (Michèle HAUGER), 0 voix contre, 0 abstention,

→ **DESIGNE**, à l'unanimité, Madame Victorine HARTMANN comme secrétaire de séance et Monsieur Jean-Marc VERPILLAT, Directeur Général des Services, comme secrétaire adjoint de séance.

Délibération certifiée exécutoire, compte tenu de la publication en Mairie le .24.mai.2024... et de la transmission en Préfecture le ..24.mai.2024... pour copie certifiée conforme à l'original Turckheim le .24.mai.2024.....

Benoît SCHLUSSE

<u>POINT 2 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 4 AVRIL 2024</u> (5.2.3)

Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité des membres présents.

POINT 3 – COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS ACCORDEES AU MAIRE (ARTICLE L2122-22 DU CGCT) (5.4.1)

En application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Locales, le Conseil Municipal est invité à prendre connaissance du compte-rendu des décisions prises sur le fondement de la délégation qu'il a consentie au Maire par délibération du 16 juin 2020, modifiée par délibération du 10 décembre 2020, en vertu de l'article L. 2122-22 du même code.

Ces décisions concernent la période allant du 1^{er} mars au 15 mai 2024 et les contrats visés à l'article L. 2122-22 du CGCT :

Désignation	Délégation	Date de l'acte		
Marché de travaux à bons de commande pour la réalisation de travaux divers d'entretien de voirie attribué à LINGENHELD TP SAS	Art. L. 2122-22-4°	06/05/2024		
Renouvellement d'une concession temporaire de terrain au cimetière d'une durée de 15 ans à Mme Laurence FLESCH – 68230 Walbach	Art. L. 2122-22-8°	02/04/2024		
Renouvellement d'une concession temporaire de case cinéraire au colombarium d'une durée de 15 ans à Mme Agnès KNAUSS – 68230 Zimmerbach	Art. L. 2122-22-8°	11/04/2024		
Attribution d'une concession temporaire de case cinéraire au colombarium d'une durée de 30 ans à M. André WENTZINGER - 68230 Niedermorschwihr	Art. L. 2122-22-8°	23/04/2024		
Renouvellement d'une concession temporaire de case cinéraire au colombarium d'une durée de 15 ans à Mme Sylviane MEYER – 68230 Turckheim	Art. L. 2122-22-8°	06/05/2024		
Renouvellement d'une concession temporaire de terrain au cimetière d'une durée de 15 ans à Mme Véronique BRES – 38150 Roussillon	Art. L. 2122-22-8°	10/05/2024		
Renouvellement d'une concession temporaire de terrain d'une durée de 30 ans à M. Willy KLINGENSTEIN – 68230 Turckheim	Art. L. 2122-22-8°	14/05/2024		

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré par 26 voix pour dont 1 procuration (Michèle HAUGER),

pour dont 1 procuration (Michèle HAUGER), 0 voix contre, 0 abstention,

→ ACTE les décisions listées ci-dessus, prises en vertu de la délégation consentie au Maire.

Délibération certifiée exécutoire, compte tenu de la publication en Mairie le . 24 mai 2024 ... et de la transmission en Préfecture le . 24 mai 2024 ... pour copie certifiée conforme à l'original Turckheim le .. 24 mai 2024

Benoît SCHIUSSEL

POINT 3 – COMMUNICATIONS

- Charte « ma Commune dit Ja » : Monsieur le Maire a signé la charte le 19 mai dernier avec l'Office pour la langue et les cultures d'Alsace et de Moselle à l'occasion de l'étape du Sprochrenner. Cette charte confirme l'engagement pris par la Ville de Turckheim de valoriser la langue alsacienne. Et après l'accueil périscolaire, ce sera au tour de la nouvelle maison des associations d'être équipée une double signalétique des salles français alsacien
- Portes ouvertes sur l'ancien site industriel Scherb organisées par le groupe Vivialys le 1^{er} juin afin de présenter le projet d'aménagement
- L'opération « Sur les chemins de l'Eau et de la biodiversité » organisée par Colmar Agglomération aura lieu le 2 juin à Ingersheim
- Portes ouvertes de la station de dépollution des eaux usées de Colmar Agglomération le 08 juin à Colmar
- Concert le 25 mai à 20 H 00 à l'église de Turckheim au profit des œuvres caritatives de la société des membres de la Légion d'Honneur
- Concert le 26 mai à 17 H 00 à l'église de Turckheim donné par le groupe vocal La Croche Chœur au profit de l'association l'Etoile de Monique
- Journée citoyenne le 1^{er} juin
- Inauguration de la rue Francis Staub le 22 juin

<u>POINT 4 – LOCATION DU DROIT DE PECHE A L'A.A.P.P.M.A. BASSE VALLEE DE LA FECHT (3.3.2)</u>

Rapporteur: Monsieur Benoît SCHLUSSEL, Maire.

La Ville de Turckheim a jusqu'à maintenant accordé la location du droit de pêche à l'Association de Pêche et de Pisciculture Turenne, en vertu d'un contrat signé le 2 février 1976.

Récemment, les présidents des associations de pêche Turenne et de la Basse Vallée de la Fecht se sont rencontrés afin de convenir d'un accord pour que l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) Basse Vallée de la Fecht reprenne la gestion administrative du bail de pêche à Turckheim.

En conséquence, la Ville de Turckheim doit conclure un bail de pêche avec l'AAPPMA Basse Vallée de la Fecht, en lieu et place de l'association de pêche Turenne, afin de lui louer le droit de pêche sur le territoire de la Ville de Turckheim sur les cours d'eaux de la Fecht et du Logelbach (ou Muhlbach).

Il est proposé de ne pas demander de loyer à l'AAPPMA Basse Vallée de la Fecht, en contrepartie d'animations à destination des plus jeunes que l'association devra organiser chaque année.

Le projet de bail du droit de pêche est présenté en annexe du présent rapport.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL Après en avoir délibéré par 26 voix pour dont 1 procuration (Michèle HAUGER), 0 voix contre, 0 abstention,

- → APPROUVE le contrat de location du droit de pêche entre la Ville de Turckheim et l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique Basse Vallée de la Fecht sur les cours d'eaux de la Fecht et du Logelbach sur tout le territoire de la Ville de Turckheim.
- → RESILIE en conséquence le contrat de location de la pêche du 2 février 1976 avec l'Association de pêche et de Pisciculture Turenne suite à la cession du présent droit de pêche.
- → AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat de location du droit de pêche, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération certifiée exécutoire, compte tenu de la publication en Mairie le .24.mai.2024... et de la transmission en Préfecture le .24.mai.2024.... pour copie certifiée conforme à l'original Turckheim le .24.mai.2024......

Benoît SCHLUSSEL

Maire

POINT 5 - RENOUVELLEMENT D'UNE CONCESSION D'OCCUPATION D'UN TERRAIN COMMUNAL SOUMIS AU REGIME FORESTIER POUR L'IMPLANTATION DE RUCHERS (3.3.2)

Rapporteur: Monsieur Philippe HURST, Adjoint au Maire.

La Ville de Turckheim accorde des concessions en forêt communale à des particuliers, personnes physiques ou morales, par le biais de la conclusion de conventions précaires et révocables.

Une convention en date du 26 juin 2018, portant occupation du domaine privé de la Ville de Turckheim pour l'implantation de ruchers sur la parcelle 55, lieu-dit Kapellenrain, soumise au régime forestier, a été signée avec Monsieur Patrice KOENIG.

Celle-ci a pris effet le 1er juillet 2018, pour une période de 6 ans allant jusqu'au 30 juin 2024.

Les dispositions des conventions excluant le bénéfice de la tacite reconduction, la Ville de Turckheim a sollicité l'avis de Monsieur Patrice KOENIG quant à un renouvellement.

Par courrier en date du 18 avril dernier, Monsieur Patrice KOENIG a manifesté le souhait du renouvellement de la convention.

Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler la concession d'occupation de la parcelle forestière n° 55, lieu-dit Kapellenrain, pour une surface au sol de 3 ares, à Monsieur Patrice KOENIG, pour une nouvelle période de 6 ans du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2030, contre une redevance annuelle de 90 euros (quatre-vingt-dix euros).

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL Après en avoir délibéré par 26 voix pour dont 1 procuration (Michèle HAUGER), 0 voix contre, 0 abstention,

- DECIDE de renouveler ladite concession pour une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} juillet 2024, contre une redevance annuelle forfaitaire de 90 euros (quatre-vingt-dix euros);
- → CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de la signature de la convention, dont un exemplaire est joint à la présente délibération, et de toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Délibération certifiée exécutoire, compte tenu de la publication en Mairie le . 24 mai 2024 ... et de la transmission en Préfecture le .24 mai 2024 ... pour copie certifiée conforme à l'original Turckheim le .24 mai 2024

Benoît SCHLUSSEL

Maine

Département du Haut-Rhin Ville de TURCKHEIM

CONVENTION

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE

Pour la concession d'occupation partielle de la parcelle 55 de la forêt communale de Turckheim pour l'implantation de ruchers

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de TURCKHEIM, représentée par Monsieur Benoît SCHLUSSEL en sa qualité de Maire, agissant au nom et pour le compte de la Ville de Turckheim par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2024,

ci-après dénommée « la Ville de Turckheim »,

d'une part,

ET

Monsieur Patrice KOENIG, domicilié 10 rue du Muguet, 68230 TURCKHEIM, ci-après dénommé « le Concessionnaire »

d'autre part.

Préalablement à l'objet des présentes, il est rappelé ce qui suit

Par acte du 26 juin 2018, Monsieur Patrice KOENIG bénéficie d'une concession d'occupation de terrain pour l'implantation d'un rucher sur une surface au sol de 3 ares sur la parcelle 55 de la forêt communale de Turckheim.

La convention signée par le Concessionnaire le 26 juin 2018 arrivant à échéance le 30 juin 2024, ce dernier en a sollicité le renouvellement par courrier du 18 avril 2024.

La Ville de Turckheim, dans le cadre de son domaine privé, est propriétaire de la forêt communale de Turckheim dans laquelle le Concessionnaire est susceptible d'occuper un terrain pour y maintenir un rucher dans le respect des lois et règlements en vigueur.

L'ONF est chargé, en vertu des articles L.211-1 et L.221-2 du Code Forestier, de la mise en œuvre du régime forestier et de la gestion durable de ladite forêt. Dans ce cadre, en application des articles R.141-30 et R.214-19 du Code Forestier, toute occupation du sol forestier communal bénéficiant du régime forestier est soumise à l'avis de l'ONF.

Compte tenu de la localisation de l'implantation, de ses spécificités, ainsi que des caractéristiques de la forêt communale à cet endroit, le maintien du rucher est compatible avec les objectifs de l'aménagement forestier.

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit

ARTICLE 1 - Objet de la concession

La convention fixe les conditions dans lesquelles s'effectue l'occupation du domaine forestier communal par le maintien d'un rucher sur une surface au sol de 3 ares en parcelle 55 de la forêt communale de Turckheim, au bénéfice du concessionnaire.

Les dispositions du Code de Commerce relatives aux baux commerciaux, codifiés aux articles L. 145-1 à L. 145.60, ne seront en aucun cas applicables à la présente convention.

ARTICLE 2 - Nature juridique de la concession

La présente concession, accordée à titre précaire et révocable, sans possibilité d'indemnisation, revêt un caractère de simple tolérance n'accordant aucun droit personnel et est incessible.

La concession ne confère au concessionnaire aucun droit réel sur le sol ou les peuplements, propriété de la Ville de Turckheim.

Le concessionnaire s'interdit expressément de sous louer à un tiers l'emplacement mis à disposition et de céder la présente convention.

ARTICLE 3 - Localisation de l'emprise concédée - Consistance

La présente convention porte sur l'occupation d'un terrain ci-après désigné :

Références forestières Forêt communale de TURCKHEIM parcelle n° 55

Références cadastrales Ban communal de TURCKHEIM section 82 parcelle 6 « Kapellenrain »

ARTICLE 4 - Etat des lieux

Le Concessionnaire prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans son état actuel, qu'il déclare parfaitement connaître.

Le Concessionnaire ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de Turckheim pour quelque cause que ce soit et notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol, vices de toute nature, même cachés.

Le Concessionnaire admet que la Ville de Turckheim n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ou à la consistance de ses divers composants.

<u> ARTICLE 5 - Durée de la convention</u>

La convention d'occupation n'est consentie qu'à titre de simple tolérance, à titre précaire et toujours révocable, sans indemnité pour le concessionnaire, pour une durée maximale de 6 ans. Elle entre en vigueur le 01/07/2024 pour la période allant jusqu'au 30/06/2030.

Le renouvellement éventuel devra être sollicité par le concessionnaire au moins 6 mois avant la date d'expiration de la convention. Aucune possibilité de renouvellement tacite n'est ouverte.

ARTICLE 6 - Conditions techniques particulières

Les terrains, objet de la présente, ne peuvent, sous peine de résiliation de la présente concession avec expulsion immédiate des lieux, recevoir aucune autre destination.

Le Concessionnaire s'engage à ce que les ouvrages mis en place soient conformes aux normes techniques et de sécurité en vigueur.

Travaux d'aménagement

Tous travaux d'aménagement ou de transformation de la part du concessionnaire nécessitent l'accord écrit et préalable de la Ville de Turckheim après en avoir averti l'ONF, et le cas échéant, l'autorisation de la Ville de Turckheim (cas des autorisations d'urbanisme). Aucune construction nouvelle ne pourra y être érigée.

Tout aménagement ou transformation réalisé sans accord préalable et écrit de la Ville de Turckheim, comme toute utilisation du terrain concédé exclue de la présente convention, pourra être constatée, en tout temps, par les agents de l'ONF qui provoqueront les mesures nécessaires.

Après mise en demeure restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée. La Ville de Turckheim pourra conserver les aménagements effectués ou exiger la remise en l'état des lieux aux frais du Concessionnaire.

Travaux d'entretien

Les travaux d'entretien et de réparation des ouvrages sont à la charge du concessionnaire. Il devra maintenir les ouvrages constamment en état.

En outre, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, à toute réquisition de l'ONF, les travaux nécessaires pour prévenir ou réparer les ouvrages qui résulteront de l'exercice des droits confiés par la présente concession. Faute par lui d'exécuter ces travaux dans le délai imposé, l'ONF en accord avec la Ville de Turckheim pourra exécuter ou faire exécuter lesdits travaux aux frais et risques du concessionnaire.

Propreté du site

Le terrain concédé et ses abords immédiats devront être maintenus en bon état de propreté. Le Concessionnaire fera son affaire du ramassage et de l'évacuation des ordures et déchets.

Respect du site forestier

Il ne pourra être apporté au sol forestier aucune modification sans autorisation préalable de la Ville de Turckheim sur accord de l'ONF.

En particulier, aucun arbre ne pourra être abattu ou enlevé du terrain concédé.

Le Concessionnaire sera civilement responsable de tous les dégâts et dommages causés au sol et aux peuplements forestiers du fait de l'exercice de la tolérance, et devra exécuter à ses frais, sur demande de l'ONF, les travaux nécessaires pour réparer ces dégradations. Il lui appartient de ce fait d'en assurer réparation.

Pour l'exercice de leur mission générale de surveillance et de contrôle, le Concessionnaire sera tenu de supporter le passage des personnels de l'ONF.

ARTICLE 7 - Engagements environnementaux

La Ville de Turckheim est engagée dans une politique de qualité de la gestion durable des forêts définie par l'association PEFC (programme de reconnaissance des certifications forestières) et s'engage en conséquence pour le compte de son domaine privé à respecter le cahier des charges du propriétaire défini par le PEFC pour la période 2023 - 2028 approuvé par l'Assemblée Générale de PEFC France le 21 juin 2016 et amendé le 31 juillet 2017.

Dans ce cadre, le Concessionnaire s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

Les lois et règlements, en particulier la loi forestière, le code forestier et leurs déclinaisons régionales en matière de coupes rases et défrichement, devront être respectées.

L'utilisation de produits agro-pharmaceutiques (insecticide, fongicide, pesticide, phytocide) doit être limitée.

Si l'application de produits agro-pharmaceutiques s'avère être le seul moyen possible d'intervention, il convient alors de prévenir au minimum trois mois à l'avance la Ville de Turckheim et l'ONF en lui exposant les conditions d'intervention [lieu, produit utilisé (matière active), quantité utilisée envisagée, justification de la nécessité de recourir à des

produits agro-pharmaceutiques] afin qu'il puisse engager une demande de dérogation à PEFC-Alsace.

• Le milieu naturel (peuplement, sol...) et en particulier les périmètres signalés aux clauses particulières (captages d'eau, milieux remarquables : flore, habitat...) doivent être scrupuleusement respectés.

Le concessionnaire reconnaît être informé de ces exigences environnementales et il s'engage à en informer ses salariés, fournisseurs, prestataires et sous-traitants divers susceptibles d'intervenir sur l'emprise concédée.

ARTICLE 8 - Responsabilités

Le Concessionnaire est gardien au sens de l'article 1384 du code civil des équipements qu'il est autorisé à maintenir.

Le Concessionnaire est par ailleurs civilement responsable de tous dommages causés aux tiers, à la Ville de Turckheim ou à l'ONF au cours ou à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention par lui, ses ayants droit employés, préposés, ou du fait de travaux de construction, réparation, entretien des ouvrages.

La Ville de Turckheim décline toute responsabilité résultant d'accidents causés par des tiers ou usagers de la forêt, ou encore par des manœuvres ou exercices militaires autorisés, par des engins de guerre, objets inanimés, ou pour des cas fortuits ou des cas fortuits ordinaires ou extraordinaires, tels que la grêle, les orages, gelées, avalanches, inondations, chutes de pierre, etc. Aucun défrichement ou terrassement n'est autorisé

ARTICLE 9 - Garanties

Le Concessionnaire s'engage à s'assurer en responsabilité civile et à contracter une police d'assurance le garantissant des risques pouvant résulter de la mise en œuvre de la présente concession.

ARTICLE 10 - Mise en œuvre de la Ville de Turckheim

La Ville de Turckheim, ses ouvriers et ses bûcherons, les adjudicataires ou acquéreurs de produits quelconques de la forêt, n'encourront aucune responsabilité, sauf en cas de faute avérée, pour gêne ou dommage causés par suite du fait des dégradations qui pourraient survenir à la convention par l'exploitation et la vidange des produits.

Il en sera de même pour tous les travaux neufs ou d'entretien que la Ville de Turckheim jugera nécessaire d'effectuer en forêt.

En aucun cas, la Ville de Turckheim n'aura à répondre des conséquences ou des entraves pouvant provenir de l'exercice d'autres servitudes, concédées par elle sur le sol communal.

ARTICLE 11 - Conditions de résiliation

11.1 - Résiliation de plein droit

L'inexécution d'un seul des articles de la présente pourra entraîner la résiliation de plein droit de la convention. Celle-ci sera acquise à la Ville de Turckheim sans aucune formalité de sa part autre que sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité à la date d'expiration de la convention.

11.2 - Résiliation à l'initiative du concessionnaire

Le Concessionnaire a la faculté de mettre fin à son occupation à tout moment par simple courrier avec accusé de réception adressée à la Ville de Turckheim, à l'expiration de chaque période triennale.

A compter de la réception de ce courrier ou d'une date ultérieure à convenir, le Concessionnaire disposera d'un délai de 2 mois pour effectuer les travaux de remise en état prévus à l'article 13 ci-après. Pendant cette période, le Concessionnaire devra à la Ville de Turckheim la redevance prévue par l'article 12 ci-dessous au prorata temporis.

11.3 - Résiliation à l'initiative de la Ville de Turckheim

La résiliation de la présente sera prononcée :

- à défaut de paiement à son échéance, d'un seul terme de la redevance ;
- pour toute installation, établie sans autorisation, ou toute installation irrégulière des lieux constatée par un huissier de justice.

La Ville de Turckheim pourra résilier la concession à tout moment en cas de nécessité liée à la gestion de la forêt communale, sans indemnités, par un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville de Turckheim se réserve en outre le droit de résilier sans préavis et sans indemnités la concession pour des raisons d'intérêt général de sécurité publique.

ARTICLE 12 - Redevance

La présente concession est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle d'un montant de 90 € (quatre-vingt-dix euros).

La redevance est payable d'avance, chaque année, à l'échéance du 1^{er} juillet, sur présentation d'un avis des sommes à payer émis par la Trésorerie de Colmar Municipale.

ARTICLE 13 - Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente concession, pour quelque cause que ce soit, les constructions et installations seront enlevées par le Concessionnaire avec remise en état des lieux, sauf accord contraire des parties.

Accusé de réception en préfecture 068-216803387-20240524-2024055-DE Reçu le 24/05/2024

VILLE DE TURCKHEIM
Conseil Municipal du 23 mai 2024

Si le Concessionnaire et la Ville de Turckheim le souhaitent, les équipements pourront être laissés sur place et devenir propriété de la Ville de Turckheim.

La remise en état des lieux dans leur état primitif si elle est imposée, se fera au plus tard 6 mois après expiration contractuelle en cas de résiliation anticipée de la présente concession.

En cas de carence du concessionnaire, l'ONF en accord avec la Ville de Turckheim adressera un devis du coût des travaux de remise en état aux frais et risques du concessionnaire et qu'il entendra exécuter d'office à l'expiration du délai ainsi fixé.

Le Concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité pour les constructions, installations ou aménagements qu'il aura effectués.

ARTICLE 14 - Attribution de juridiction

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable. En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent acte sera porté devant la juridiction compétente du lieu de la situation des terrains faisant l'objet de la présente convention.

Toute modification dans le contenu de ces documents ou dans leur énumération devra faire l'objet d'un avenant écrit.

DONT ACTE SUR 7 PAGES

Fait et passé en deux exemplaires originaux, à Turckheim, le

Pour la Ville de Turckheim,

Pour le Concessionnaire,

Benoît SCHLUSSEL, Maire Patrice KOENIG

DESTINATAIRES:

- M. Patrice KOENIG, concessionnaire
- M. le Maire de la Ville de TURCKHEIM
- M. le Chef de Triage ONF, Pierre BENDHIF-SYLLAS

Service Valorisation du patrimoine Est - Direction Territoriale Grand Est ONF

POINT 6 - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UNE PARCELLE COMMUNALE SOUMISE AU REGIME FORESTIER AU LIEUDIT «OBERER OBSCHEL» (3.3.2)

Rapporteur: Monsieur Philippe HURST, Adjoint au Maire

Par délibération du 03 juillet 2003, le Conseil Municipal a décidé de conclure des conventions d'occupation précaire avec des particuliers afin d'exploiter des parcelles communales.

Monsieur Maurice PETIT, propriétaire de l'auberge Obschel, a présenté une demande pour louer un terrain d'une surface de 37,54 ares sur la parcelle communale cadastrée section 85 n° 20 au lieu-dit « Oberer Obschel », à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le loyer annuel pour cette parcelle de prés a été fixé à 1 000 €. La Ville de Turckheim n'a pas prévu, pour le moment, d'utiliser cette parcelle.

Le projet de convention d'occupation précaire avec Monsieur Maurice PETIT est présenté en annexe de la présente délibération.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL Après en avoir délibéré par 26 voix pour dont 1 procuration (Michèle HAUGER), 0 voix contre, 0 abstention,

- → APPROUVE la convention d'occupation précaire entre la Ville de Turckheim et Monsieur Maurice PETIT, pour l'occupation de la parcelle cadastrée section 85 n° 20 au lieu-dit « Oberer Obschel ».
- → AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'occupation précaire ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération certifiée exécutoire, compte tenu de la publication en Mairie le .24 mai.2024... et de la transmission en Préfecture le .24 mai.2024.... pour copie certifiée conforme à l'original Turckheim le .24 mai.2024......

Bengît-SCHLUSSEL

19

VILLE DE TURCKHEIM - 68230

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

ENTRE

La Ville de Turckheim, représentée par Monsieur Benoît SCHLUSSEL, Maire de la Ville de Turckheim autorisé en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2024 rendue exécutoire par transmission au contrôle de légalité le et affichage le

d'une part,

ET

Monsieur Maurice PETIT, demeurant 688A Les Eveaux 68910 LABAROCHE

d'autre part.

PREAMBULE

Vu la demande de location de Monsieur Maurice PETIT,

La Ville de Turckheim est propriétaire de la parcelle suivante, qui dans le cadre du P.L.U. a été classée en zone N.

Ban de Turckheim

Lieudit	Section	Parcelle N°	Surface ares	Nature	
Oberer Obschel	rer Obschel 85		37,54	Prés	

S'agissant d'un terrain dont la destination naturelle doit être changée et qui de ce fait ne peut être exploité qu'à titre temporaire, les parties sont convenues de conclure la présente convention d'occupation précaire en application des dispositions de l'article L 411-2 du Code Rural.

Les rapports entre les parties seront régis par les dispositions ci-après sans que l'un ou l'autre ne puisse à aucun moment invoquer le bénéfice des dispositions du titre 1^{er} du livre IV (1^{ère} partie) du Code Rural relatives au statut juridique du fermage et du métayage.

Ceci étant rappelé, il est précisé ce qui suit :

ARTICLE 1

La Ville de Turckheim met à disposition du preneur à titre précaire, une surface de 37,54 ares comprise dans la surface de la parcelle désignée ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cette convention sera reconduite tacitement à défaut de congé donné par l'une des parties six mois avant l'expiration du terme prévu.

Le congé devra être délivré par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, les dispositions de cet article ne font pas obstacle à la possibilité de résiliation anticipée ouverte à la Ville de Turckheim par l'article 3 de la convention. Le preneur reconnaît expressément le caractère précaire de l'occupation des lieux.

ARTICLE 2

En contrepartie de cette mise à disposition, le preneur versera à la Ville de Turckheim une indemnité d'occupation annuelle forfaitaire de 1 000 euros.

L'indemnité d'occupation est révisable annuellement en proportion de la variation de l'Indice Départemental des Fermages fixé par arrêté préfectoral. Elle sera payée à la Trésorerie Municipale de Colmar - Cité Administrative Bâtiment J - COLMAR dès réception de l'avis des sommes à payer.

En cas de retard de paiement, les intérêts des sommes dues courent de plein droit à partir du jour où le paiement aurait dû être effectué, au taux légal.

ARTICLE 3

La Ville de Turckheim pourra mettre fin à la présente convention à tout moment, moyennant un congé signifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Ledit congé prendra effet au plus tôt un mois après sa signification.

Cette faculté de résiliation n'est offerte à la Ville de Turckheim qu'en cas de changement de destination des immeubles loués ou de retards réitérés de paiement de l'indemnité d'occupation, à savoir après deux mises en demeure postérieures à l'échéance.

Elle ne saurait être invoquée pour permettre de reprendre les terrains dont il s'agit pour les louer à un tiers.

ARTICLE 4

Le preneur aura également la faculté de mettre fin à la présente convention chaque année pour le 31 décembre moyennant un congé notifié par lettre recommandée à la commune six mois au moins avant cette date.

ARTICLE 5

A l'expiration de la convention, à quelque époque ou pour quelque motif qu'elle intervienne, le preneur devra restituer les lieux en bon état, les aménagements ou améliorations apportés restant acquis à la Ville sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnité.

Le cas échéant, sur demande de la Ville de Turckheim, le preneur devra enlever les installations qu'il aura faites et remettre le terrain dans son état primitif.

ARTICLE 6

Le preneur déclare avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir vus et visités au préalable. Il déclare les accepter en leur état actuel, sans garantie pour la surface indiquée, et avec tous les risques et périls qui sont attachés à la précarité même de la concession. Il s'engage à en faire un usage conforme.

En aucun cas, il ne pourra:

- sous-louer, échanger, partager ou céder tout ou partie de la propriété communale en cause.
- y ériger des constructions quelconques sans le consentement préalable et par écrit de la Ville de Turckheim,
- extraire du sable, gravier, etc. ou enlever de la terre arable.

ARTICLE 7

Le droit de jouissance conféré au bénéficiaire de la présente convention est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

En cas de décès de l'exploitant occupant, le droit de jouissance dont ce dernier était titulaire ne sera pas transmissible à ses héritiers et ayants droit, la présente convention prenant fin de plein droit sans aucune formalité.

ARTICLE 8

Le preneur aura la seule et entière responsabilité de tout dommage, dégât, accident ou autre préjudice qu'il pourra causer ou subir du fait de l'occupation des lieux.

Il devra se conformer à tous les règlements de police et autres prescriptions, présents et futurs, de telle sorte que la ville ne puisse jamais être inquiétée à cet égard.

ARTICLE 9

L'inobservation par le preneur de l'une des conditions ci-dessus énoncées entraînera la résiliation immédiate et sans indemnité de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture

VILLE DE TURCKHEIM 068-216803387-20240524-202405246-DE

Conseil Municipal du 23 mai 2024 Reçu le 24/05/2024

ΔR	TIC	Т.Т.	10

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à TURCKHEIM, en l'Hôtel de Ville,

Fait en deux exemplaires, à Turckheim, le

Le Preneur,

Pour la Ville de Turckheim, Le Maire,

Maurice PETIT

Benoît SCHLUSSEL

<u>POINT 7 – INTEGRATION DE PARCELLES COMMUNALES DANS LE DOMAINE DU</u> REGIME FORESTIER (3.6)

Rapporteur: Monsieur Philippe HURST, Adjoint au Maire

Lors de récentes chutes d'arbres sur des parcelles situées au lieudit « Buchental », il a été observé que deux parcelles communales ne faisaient pas partie du régime forestier.

Afin que l'Office National des Forêts puisse gérer ces parcelles et effectuer des coupes de bois, la Ville de Turckheim souhaite intégrer ces terrains dans le domaine forestier.

Les parcelles concernées par le projet sont énumérées dans le tableau suivant :

Commune	Commune Lieu-dit		Parcelle	Surface cadastrale de la parcelle			Surface à appliquer par parc. cadastrale		
		Section		ha	a	ca	ha	a	ca
Turckheim	Buchental	19	1	 	32	94		32	94
Turckheim	Buchental	19	2		05	63		05	63
				TOTAL			!	38	57

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts,

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL Après en avoir délibéré par 26 voix pour dont 1 procuration (Michèle HAUGER), 0 voix contre, 0 abstention,

- → APPROUVE le projet tel qu'il est présenté :
- → DECIDE de proposer à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin l'application du régime forestier des parcelles cadastrées sous-Section 19 n°1 et 2 pour une superficie totale de 38,57ares
- → CHARGE l'Office National des Forêts de déposer auprès des services de la Préfecture en vue de la prise d'un arrêté portant application du régime forestier, conformément aux dispositions du Code Forestier;
- → AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à ce projet.

Délibération certifiée exécutoire, compte tenu de la publication en Mairie le .24 mai 2024 ... et de la transmission en Préfecture le .24 mai 2024 pour copie certifiée conforme à l'original Turckheim le .24 mai 2024

Benoît SCHLUSSEL

<u>POINT 8 – DEMANDE DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL</u> <u>D'UNE IMPASSE GRAND-RUE (3.5)</u>

Rapporteur: Monsieur Philippe HURST, Adjoint au Maire

La Ville de Turckheim est propriétaire de la moitié Nord de l'impasse, située entre les n°7 et 13 Grand-rue.

Cette impasse dessert actuellement les propriétés sises aux n° 9, 9A, 11 et 13A Grand-rue, appartenant toutes au même propriétaire. Celui-ci a fait la demande auprès de la Ville de Turckheim pour acquérir l'intégralité de l'impasse.

Il s'avère nécessaire de constater, dans un premier temps, la désaffection du bien conditionnant sa sortie du domaine public, et dans un second temps, de prononcer son déclassement du domaine public pour permettre son classement dans le domaine privé communal.

Cette impasse n'étant plus empruntée que par les occupants des immeubles susvisés, le bien concerné peut donc être considéré comme une voie privée et ne plus être affecté à un service public. Le déclassement du domaine public peut ainsi être acté.

Vu - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2241-1

le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article L.2141-1

Considérant que le bien est la propriété de la Ville de Turckheim,

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL Après en avoir délibéré par 25 voix pour dont 1 procuration (Michèle HAUGER), 0 voix contre, 0 abstention, Monsieur Stéphane ANSELM a quitté la salle pendant les débats et le vote.

- → CONSTATE préalablement la désaffection du domaine public de l'impasse située entre les n°7 et 13 Grand-rue, d'une contenance de 54 m²;
- → APPROUVE son déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal;
- → AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à ce projet.

Délibération certifiée exécutoire, compte tenu de la publication en Mairie le .24 mai 2024 ... et de la transmission en Préfecture le ...24 mai 2024 ... pour copie certifiée conforme à l'original Turckheim le ..24 mai 2024

Benoît SCHLUSSEL Maire

27

<u>POINT 9 – ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE POUR LES ECOLES PRIMAIRE</u> <u>ET MATERNELLE DE TURCKHEIM (8.1)</u>

Rapporteur: Madame Sandra PICARD-GANEO, Adjointe au Maire

L'organisation des rythmes scolaires a été mise en œuvre en 2014, à l'appui d'un Projet Educatif Territorial (PEDT) réalisé en concertation avec les écoles et validé par les services d'Etat compétents.

Cette organisation des rythmes scolaires a connu des adaptations possibles par le décret n° 2016-1049 du 1^{er} août 2016 et a fait partie des débats de la campagne présidentielle.

L'article D 521-10 du Code de l'éducation définit le cadre général de l'organisation du temps scolaire :

- 24 heures d'enseignement hebdomadaires sur 9 demi-journées, incluant le mercredi matin
- 5 h 30 maximum par journée et 3 h 30 maximum par demi-journée de classe
- 1 h 30 de pause méridienne

Cependant, Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut, sur proposition conjointe d'une commune et du conseil d'école, autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.

Le Conseil Municipal, par délibération en date du 20 février 2018, avait voté pour le retour à la semaine de 4 jours, soit 8 demi-journées, qui a été effective à compter de la rentrée scolaire 2018. Cette organisation du temps scolaire a été reconduite par une délibération du Conseil Municipal le 18 mars 2021.

Cette décision n'étant valable que pour 3 ans, le Conseil Municipal doit à nouveau délibérer sur le maintien ou non de l'organisation actuelle du temps scolaire.

Le Conseil d'Ecole a été sollicité, et lors de sa réunion du 12 mars 2024, a émis un avis favorable pour le maintien de l'organisation du temps scolaire à 4 jours, soit 8 demi-journées.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL Après en avoir délibéré par 27 voix pour dont 1 procuration (Michèle HAUGER), 0 voix contre, 0 abstention,

→ SOLLICITE Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin pour le maintien de l'organisation actuelle du temps scolaire sur une semaine de quatre jours, soit 8 demi-journées, pour la rentrée scolaire de septembre 2024;

→ AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document à caractère administratif dans le cadre de ce dossier.

Délibération certifiée exécutoire, compte tenu de la publication en Mairie le .24 mai 2024... et de la transmission en Préfecture le ..24 mai 2024... pour copie certifiée conforme à l'original Turckheim le .24 mai 2024.....

Benoît SCHLUSSEL

<u>POINT 10 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'USEP DE TURCKHEIM (7.5.6)</u>

Rapporteur: Madame Sandra PICARD-GANEO, Adjointe au Maire

L'Union Sportive et culturelle de l'Enseignement du Premier degré (USEP) de Turckheim sollicite auprès de la Ville de Turckheim une subvention d'un montant de 5 000 € destinée à financer une classe verte qui s'est déroulée du 12 au 16 février 2024.

4 classes des écoles primaires, regroupant 86 enfants, ont effectué ce séjour d'une semaine au Centre La Roche à Stosswihr.

Le coût total de cette classe verte s'élève à 26 493 €.

Un premier acompte de 3 070 euros a déjà été versé en urgence, selon les règles de calcul fixées par la délibération du 14 décembre 2023 au titre des subventions pour projet scolaire.

Si le Conseil Municipal décide d'accorder cette subvention, il restera à verser à l'USEP de Turckheim un solde de 1 930 euros.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL Après en avoir délibéré par 27 voix pour dont 1 procuration (Michèle HAUGER), 0 voix contre, 0 abstention,

- → DONNE un avis favorable à la présente demande et ACCORDER à l'USEP de Turckheim une subvention de 5 000 € à titre exceptionnel ;
- → **DEMANDE** que les crédits nécessaires soient inscrits pour le solde de 1 930 euros au Budget Primitif 2024, compte 65748, par prélèvement sur le compte 65568 ;
- → AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir en application de la présente délibération.

Délibération certifiée exécutoire, compte tenu de la publication en Mairie le 24 mai 2024 et de la transmission en Préfecture le .24 mai 2024 pour copie certifiée conforme à l'original Turckheim le .24 mai 2024

Benoit SCHLUSSEL

<u>POINT 11 - MODIFICATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION ANNUELLE</u> <u>ATTRIBUEE A L'AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL (7.5.6)</u>

Rapporteur: Monsieur François LALLEMAND, Adjoint au Maire

Conformément à la délibération du conseil municipal du 4 avril 2024 votant le budget primitif 2024, le montant de la subvention annuelle à l'Amicale du personnel communal de Turckheim a été arrêté à 9 000 €.

Parmi les missions de cette association qui regroupent le personnel communal en activité et retraité, figurent le versement d'une prime aux agents qui se voient attribuer la médaille d'honneur régionale, départementale et communale. Cette année, compte tenu du nombre exceptionnel de récipiendaires, l'Amicale sollicite une aide financière supplémentaire de 1 000 €.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL Après en avoir délibéré par 27 voix pour dont 1 procuration (Michèle HAUGER), 0 voix contre, 0 abstention,

- → **DONNE** un avis favorable à la présente demande et **ACCORDER** à l'Amicale du personnel communal de Turckheim une subvention supplémentaire de 1 000 € pour porter le montant de la subvention 2024 à 10 000 €;
- → DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2024, compte 65748 ;
- → AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir en application de la présente délibération.

Délibération certifiée exécutoire, compte tenu de la publication en Mairie le 24 mai 2024 et de la transmission en Préfecture le .24 mai 2024 pour copie certifiée conforme à l'original Turckheim le .24 mai 2024

Benoît SCHLUSS

<u>POINT 12 – CONVENTION DE LOCATION DES CHALETS POUR LES MARCHES DE NOEL ET DE PAQUES (3.3.2)</u>

Rapporteur: Monsieur Gérard GLENAT, Conseiller municipal délégué

Depuis le 1^{er} mars 2024 la Ville de Turckheim a repris la gestion du Marché de Noël, suite à la dissolution de l'association Noël à Turckheim.

La Ville de Turckheim organise par ailleurs chaque année un Marché de Pâques.

Afin d'harmoniser les conditions de location des chalets sur le domaine public entre les deux marchés cités et de poser un cadre réglementaire pour les exposants locataires des chalets, il vous est proposé un projet de convention de location de ces chalets.

Le projet de convention fixe par ailleurs les tarifs de location et de participation aux frais de fonctionnement des marchés suivants :

- Forfait une semaine (7 jours): 150 €
- Forfait journalier: 30 €
- Forfait électricité pour une puissance supérieure à 3 Kva et jusqu'à 9 Kva : 3 €/jour
- Forfait électricité pour une puissance supérieure à 9 Kva : 6 €/jour

VU le projet de convention de location annexé au présent rapport,

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL Après en avoir délibéré par 27 voix pour dont 1 procuration (Michèle HAUGER), 0 voix contre, 0 abstention,

- → APPROUVE le projet de convention tel qu'il est présenté en annexe ;
- → FIXE les tarifs de location et de participation aux frais de fonctionnement des marchés de Noël et de Pâques :
- Forfait semaine (7 jours): 150 €
- Forfait journalier : 30 €
- Forfait électricité pour une puissance supérieure à 3 Kva et jusqu'à 9 Kva : 3 €/jour
- Forfait électricité pour une puissance supérieure à 9 Kya : 6 €/jour
- → AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention avec les locataires des chalets des marchés de Noël et de Pâques.

Délibération certifiée exécutoire, compte tenu de la publication en Mairie le ..24 mai 2024 ... et de la transmission en Préfecture le ..24 mai 2024 pour copie certifiée conforme à l'original Turckheim le ..24 mai 2024

Benoît SCHLUSSEL



INSCRIPTION ET RÈGLEMENT DU MARCHÉ DE NOEL DE TURCKHEIM

Places de la Malrie et de l'Eglise

Entre les soussignés,

La Ville de Turckheim, 6 rue du Conseil 68230 Turckheim, représentée par le Maire, Monsieur Benoît Schlussel, D'une part,

Entreprise :
NOM :
Prénom :
Adresse :
CP :
VILLE :
Téléphone fixe :
Courriel :
SIRET :
Nature du stand :

D'autre part,

confirme ma demande d'emplacement aux conditions du règlement du marché de Noël (ci-dessous) et des règles de fonctionnement, que je m'engage en toute connaissance de cause à respecter scrupuleusement et intégralement.

Je certifie ne vendre sur le Marché de Noël que les produits retenus par la Ville de Turckheim suite à notre acte de candidature (sauf accord spécifique de l'organisateur).

L'emplacement exact du chalet sur le marché précité me sera communiqué début novembre et je l'accepterai sans condition.

Durée de la location

La location du chalet est consentie pour une durée de 32 jours ouvrés à sayoir du :

Vendredi 29 novembre 2024 au lundi 30 décembre 2024. Le marché sera fermé le 25 décembre.

Cette location est consentie au prix de 30 € par jour ou de 150 € par semaine pour la durée totale du Marché de Noël. Ce prix comprend le droit d'inscription, la location du chalet livré et monté, le droit de place, la participation aux frais de communication, d'animation, la consommation d'électricité ainsi que la participation aux frais d'organisation et de gestion

Etant précisé que la puissance totale installée (équipements et éclairage compris) ne devra pas excéder 3 kW par module.

Celle-ci pourra atteindre <u>15 kW</u> pour les modules alimentaires, mais dans ce cas un forfait supplémentaire sera appliqué à l'exposant selon le barème suivant :

- Pour une puissance totale par module supérieure à 3 kW et jusqu'à 9 kW : 3 €/jour
- Pour une puissance totale par module supérieure à 9 kW : 6 €/jour

Inscription/Admission

- 1. Les chalets doivent obligatoirement être tenus par le signataire de la demande de participation ou à défaut par l'un de ses employés, désigné par lui et ayant pouvoir de le représenter sur le marché.
- 2. Aucune sous-location, même temporaire, n'est autorisée.
- 3. La Ville de Turckheim décide souverainement du choix des exposants et des produits vendus et ses décisions sont sans appel. Les contraintes d'organisation ne permettent pas le maintien automatique de l'emplacement d'une année sur l'autre.
- 4. L'exposant s'engage sur la totalité de la durée précisée dans le paragraphe « Durée de la location ». Tout arrêt de l'activité ou départ à l'initiative de l'exposant avant la fin de ladite période n'est pas autorisé et les jours d'arrêt ne seront pas décomptés de la facture de location, sauf cas de force majeure.
- 5. Les exposants s'engagent à vendre uniquement les produits acceptés par la Ville de Turckheim, dont l'origine devra rester conforme aux déclarations tout au long de l'événement. Aucun nouveau produit ne pourra être vendu sans l'accord expresse de l'organisateur. Le non-respect de cette clause pourra entraîner avec effet immédiat l'exclusion de l'exposant sans remboursement ni dédommagement quel qu'il soit, et aura pour conséquence le rejet de toute demande de participation pour les années à venir.

Aucune exclusivité n'est donnée à l'exposant, que ce soit sur le marché auquel il participe ou sur l'ensemble des marchés.

- 6. La Ville de Turckheim mettra en place des animations, décors et festivités. Elle s'engage uniquement à la mise à disposition des chalets et à la réalisation d'une promotion globale de l'évènement « Noël à Turckheim » incluant le Marché de Noël mais ne peut en aucun cas garantir à l'exposant un chiffre d'affaires.
- 7. L'animation du stand et le contact avec le public sur le Marché de Noël de Turckheim font partie des engagements et des obligations normales de l'exposant (mise en valeur du produit, présentation et décoration du stand, animation et contact qu'il crée avec les clients). De même, la présence visible dans votre stand tout au long de la journée est obligatoire.
- 8. Toute inscription n'est valable que pour une édition et ne fait en aucun cas l'objet d'une reconduction tacite.

Paiement / Annulation

Date à respecter :

 \Rightarrow le paiement de la location sera à payer à réception du titre de recette envoyé par le Trésor Public. \Rightarrow à défaut du paiement de la <u>CAUTION</u> de 2506 — au plus tard le 31 août 2024, l'inscription ne sera pas prise en compte.

Nous rappelons que le succès du Marché de Noël de Turckheim est dû au respect de l'esprit de Noël et de la charte de vente à savoir : des produits de qualité, originaux, locaux, traditionnels, en rapport avec Noël.

Emplacement / Installation

- Les exposants s'engagent à accepter l'emplacement qui leur a été attribué par la Ville de Turckheim et devront utiliser uniquement ces chalets, sauf accord contraire de l'organisateur. Aucune modification concernant le positionnement des chalets, après installation et calage, n'est autorisée.
- 10. L'exposant ne pourra commencer à décorer que lorsque l'installation électrique sera en place, y compris les projecteurs extérieurs ; la décoration devant être terminée pour le début du Marché à savoir le 29 novembre 2024 à 10h. La décoration intérieure se devra d'être en accord avec le thème de Noël et sera contrôlée par la Ville de Turckheim. La Ville se charge de la décoration extérieure du chalet.
- 11. Toute enseigne, marque ou publicité sur les façades extérieures des chalets est interdite. Néanmoins elle pourrait se situer à l'intérieur des chalets.
- 12. Aucune sonorisation du stand à l'initiative de l'exposant n'est autorisée.
- 13. Les livraisons et réassorts devront se faire avant 10 h du matin, avant que le Marché ouvre et/ou après la fermeture de ces derniers.
- 14. Le stationnement étant réglementé pour la plupart des parkings autour du Marché, la Ville de Turckheim ne pourra en aucun cas être sollicitée, ni intervenir en cas de non-respect des heures de déchargement. Aucun stationnement ne peut être réservé aux exposants. Pour information, la rue Wickram reste réservée aux riverains, donc interdite aux exposants. La place de la République est interdite au stationnement le vendredi matin en raison du marché hebdomadaire.
- 15. Les exposants s'engagent à respecter le bon état des chalets mis à leur disposition et à les <u>rendre en bon état</u>: propres, sans agrafes, clous ou autres éléments de décoration..., ainsi qu'à remettre les câbles à l'intérieur de leur chalet à la fin du marché. Si cet aspect n'est pas respecté et que nous estimons qu'une intervention d'un prestataire extérieur est nécessaire, nous serons dans l'obligation de vous refacturer ce coût. Un état des lieux contradictoire sera fait au début et à la fin du marché. Le défaut de l'état des lieux dû à la non-disponibilité de l'exposant vaudra acceptation sans recours de l'état des lieux établi par la Ville de Turckheim. Afin d'éviter tout problème, une caution de 250 € est demandée. Elle devra être jointe, par chèque, au bordereau d'inscription.

Dispositions techniques

- 16. Il est demandé de s'équiper obligatoirement d'ampoules LED. Toute installation de projecteur extérieur, en dehors des projecteurs installés par la Ville de Turckheim, est rigoureusement interdite.
- 17. L'alimentation électrique des chalets s'effectue par branchement à une borne extérieure dont l'accès est formellement <u>interdit</u>, excepté aux services municipaux auxquels tout problème électrique devra être signalé. Par ailleurs, pour des raisons de sécurité et de maintenance, le coffret électrique à l'intérieur du chalet ne devra en aucun cas être modifié et rester constamment <u>accessible</u>. En cas de besoin, l'utilisation de rallonges multiprises avec terre est préconisée.
- 18. La Ville de Turckheim pourra faire retirer des chalets tout appareil électrique non conforme ou qui représenterait un danger électrique ou une surconsommation problématique.
- 19. Suite au décret du 30 mars 2022 relatif à « l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage », trouvant son origine dans le rapport de la Convention Citoyenne pour le Climat, tout système de chauffage au sein des chalets du Marché de Noël est interdit, sauf autorisation de la Ville de Turckheim en cas de conditions climatiques extrêmes.
- 20. Tout branchement non validé par la Ville de Turckheim est strictement interdit.

Hygiène / Sécurité

21. L'exposant s'engage à respecter scrupuleusement les heures d'ouverture et de fermeture des chalets tel qu'indiqué dans la « Confirmation de participation ».

<u>Ouverture au public</u>: le stand doit être ouvert et opérationnel pour accueillir le client à l'ouverture soit à 10h,

<u>Fermeture au public</u> : le stand doit être impérativement fermé selon l'horaire du jour soit à 19h. A l'exception des 24 et 30 décembre dont l'heure de fermeture est fixée à 18h.

Pour des raisons de sécurité, toute vente ou tout service réalisé en dehors des heures d'ouverture des marchés est strictement interdit.

- 22. Une nocturne est prévue les 30 novembre, 7, 14 et 21 décembre 2024, de 19h à 21h, après la fermeture du marché.
- 23. Chaque exposant devra équiper son chalet d'un extincteur CO² de 2 kg s'il utilise des appareils de cuisson, et d'un extincteur à eau pulvérisée pour les autres.
- 24. Les exposants s'engagent à respecter les règles d'hygiène alimentaire dont la chaîne du froid, à nettoyer et à garder propres les abords de leur chalet, ainsi qu'à dégager ceux-ci en cas d'intempéries (verglas, neige etc...).
- 25. Les exposants s'engagent à n'utiliser que les containers de déchets spécialement mis à leur disposition. L'utilisation des bornes de tri publiques est strictement réservée aux riverains.

- 26. <u>Les cartons devront être pliés avant d'être mis dans les containers</u>. Il est interdit de mettre du verre dans les poubelles.
- 27. Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, il faudra également vérifier chaque soir les poubelles et ses abords, et le matin avant l'ouverture.
- 28. Les services municipaux de la Ville de Turckheim ainsi que les exposants font partie intégrante de la chaîne d'alerte.
- 29. Tout comportement et objet suspect doit être signalé aux services municipaux ou à la Police.
- 30. L'exposant s'engage à observer scrupuleusement l'ensemble des mesures de sécurité sanitaire demandées par la Ville de Turckheim.
- 31. En cas de conditions météorologiques défavorables, la Ville de Turckheim se réserve le droit de fermer les chalets et le Marché de Noël sans compensation. Les exposants seront tenus informés au préalable.

Module alimentaire

- 32. Les exposants proposant de la restauration à consommation immédiate devront impérativement mettre un revêtement au sol du chalet de type lino et le retirer à la fin du marché.
- 33. La mise en place de zone de mange-debout relève d'une décision de la Ville de Turckheim.
- 34. Les commerces de bouche doivent être au fait des mesures d'hygiène et de sécurité et sont seuls responsables de la vente de leur marchandise au sein de leur chalet en cas de contrôle.
- 35. Tout exposant proposant de l'alimentaire à consommation immédiate devra mettre à disposition une poubelle aux abords de son stand.

Responsabilité / Assurance

- 36. Les exposants s'engagent à contracter une assurance (exposants en salons et foires) et à produire son justificatif au moment de la prise de possession du chalet. Les organisateurs ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables du non-respect de cette clause et des conséquences qui en découleraient.
- 37. En tout état de cause, y compris pour les vols et les dégradations risques contre lesquels les exposants doivent s'assurer, ceux-ci s'engagent à n'exercer aucun recours contre la Ville de Turckheim.
- 38. La ville de Turckheim décline toute responsabilité concernant les pertes ou dommages qui pourraient être occasionnés aux marchandises ou au matériel d'exposition pour une cause quelconque.

Accusé de réception en préfecture 068-216803387-20240524-2024052412-DE Reçu le 24/05/2024

39. Les exposants sont responsables, tant envers la Ville de Turckheim qu'envers les autres participants et les tiers, de tous dommages qui pourraient être causés par les personnes à leur service, ou par les produits exposés par eux.

Droit à l'image

40. Afin de promouvoir Noël à Turckheim, l'exposant accepte sans restriction, la prise des photos ou de vidéos du chalet, de leur décoration extérieure et intérieure par des photographes habilités ou mandatés par la Ville de Turckheim.

Pour le bon fonctionnement du Marché de Noël, la Ville de Turckheim peut être amenée à faire évoluer certains aspects du règlement pour se conformer aux éventuels arrêtés préfectoraux et municipaux. Les exposants seront dûment informés de ces évolutions.

Le non-respect d'une des consignes évoquées ci-dessus entraînera le rejet automatique de toute demande de participation ultérieure.

Pièces à retourner :

- Règlement général paraphé et signé
- Chèque de caution de 250 € à l'ordre du Trésor Public
- Le numéro SIRET
- Une attestation d'assurance

Date:

Le Maire,

Prénom, Nom de l'exposant

Benoît SCHLUSSEL

(Signature, avec mention manuscrite « Lu et approuvé »)

La Ville de Turckheim, 6 rue du Conseil 68230 Turckheim

UN EXEMPLAIRE PARAPHÉ ET SIGNÉ EST A RETOURNER A :

Magali PAHLLIER
Mairie de TURCKHEIM
6 rue du Conseil
68230 TURCKHEIM

POINT 13 – ADHESION A LA POLITIQUE MAISON ALSACIENNE DU XXIe SIECLE DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE (8.5)

Rapporteur: Monsieur Benoît SCHLUSSEL, Maire.

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa Politique Maison Alsacienne du XXIe siècle, la Collectivité européenne d'Alsace a lancé, au 1^{er} janvier 2024 le Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel.

Notre engagement à la démarche de la Collectivité européenne d'Alsace permet un soutien plus fort des projets sur notre territoire.

Notre adhésion à la démarche de cofinancement des projets sur notre territoire porte le plafond de subvention à 30 000 €, contre 10 000 € si la Ville de Turckheim ne s'impliquait pas dans cette politique.

Notre cofinancement des projets est basé sur un pourcentage en fonction du taux modulé affecté à la Ville de Turckheim qui s'élève à 14, notre participation sera donc à minima de 12 % du montant de la subvention attribuée par la Collectivité européenne d'Alsace.

VU la délibération n° CD-2023-3-6-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant sur la politique Maison Alsacienne du XXIe siècle du 19 juin 2023 ;

VU le règlement du Fonds de sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel de la Collectivité européenne d'Alsace, approuvé par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023-9-6-9 du 13 novembre 2023 ;

VU la convention-cadre de partenariat au titre du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel entre la Collectivité européenne d'Alsace, le PNRVN et le CAUE Alsace;

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL Après en avoir délibéré par 27 voix pour dont 1 procuration (Michèle HAUGER), 0 voix contre, 0 abstention,

- → **DECIDE** d'adhérer à la démarche de cofinancement des projets sur notre territoire soutenu par la Collectivité européenne d'Alsace au titre du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel.
- → ADOPTE la convention-cadre de partenariat au titre du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel entre la Collectivité européenne d'Alsace, et ses partenaires le CAUE Alsace et le PNR des Vosges du Nord.

- → S'ENGAGE à appliquer le règlement du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel de la Collectivité européenne d'Alsace.
- → AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir en application de la présente délibération.

Délibération certifiée exécutoire, compte tenu de la publication en Mairie le .24 mai 2024 et de la transmission en Préfecture le .24 mai 2024 pour copie certifiée conforme à l'original Turckheim le ..24 mai 2024....

Benoît SCHLUSSEL Maire

41

POINT 14 - DIVERS

Convention de location pour les marchés de Noël et de Pâques : Monsieur GEISMAR rappelle la proposition qu'il avait faite lors d'un conseil municipal précédent : dissocier les commerces alimentaires des commerces non alimentaires dans la fixation des tarifs. Le fait d'appliquer un forfait supérieur pour les commerces alimentaires qui ont des besoins supplémentaires par rapport aux commerces non alimentaires, non seulement en termes d'électricité mais aussi en termes de déchets ou de protection des équipements à l'intérieur des chalets, lui semblait plus juste et plus simple à appliquer.

Monsieur GLENAT lui répond que le but de la présente délibération est d'abord de mettre en place une grille tarifaire prenant en compte la location, le droit de place et la consommation d'électricité, qui n'existait pas avant. Ensuite, il sera toujours possible de revoir cette grille et de l'adapter en fonction de l'évolution des charges et des prescriptions concernant les commerces alimentaires.

Monsieur GEISMAR ajoute que sur le marché de Noël de Colmar, la facturation sur les consommations réelles de chaque exposant a été mise en place. Monsieur GLENAT n'exclut pas qu'un jour cette facturation soit également appliquée sur les marchés de Noël ou de Pâques de Turckheim.

Monsieur le Maire confirme que les 10 commerçants qui ont exposé durant le marché de Pâques ont été pleinement satisfaits, malgré le calendrier un peu particulier cette année, et le forfait de 150 € a été accepté sans discussion. Bien évidemment ces tarifs ne sont pas figés et pourront évoluer.

Aménagement du site des friches Schwindenhammer: Monsieur GEISMAR a pu lire sur les réseaux sociaux que le futur parking situé sur l'ancienne friche Schwindenhammer en face du cimetière empièterait sur la voie verte. Il souhaiterait savoir si cette information est fondée. Monsieur le Maire a effectivement constaté ce déchaînement relatif à ce parking sur les réseaux sociaux qui bien sûr repose sur de fausses informations. Il tient donc à rétablir la vérité sur ce projet de parking. Les travaux de construction des bâtiments collectifs sont en cours et l'aménagement d'un parking est prévu pour le stationnement des résidents. Il est prévu également la réalisation d'une voie verte le long du Muhlbach à la charge de l'aménageur. Effectivement lors de l'implantation du parking, une erreur a été commise par l'aménageur par rapport aux limites de la future voie verte et les travaux ont commencé sur cette base erronée. L'erreur ayant été constatée, l'aménageur a rectifié en reprenant les travaux d'aménagement du parking sur les bonnes limites. Et contrairement à ce que l'on a pu lire sur les réseaux sociaux, il ne s'agit pas d'argent public. L'intégralité des travaux d'aménagement de la voie verte est financée par le promoteur privé.

Monsieur le Maire regrette que la personne qui a diffusé cette information erronée, n'ait pas pris la précaution de s'adresser en Mairie avant.

De même en ce qui concerne l'aménagement du square Charles Grad, Monsieur le Maire a pu lire des choses totalement fausses sur les réseaux sociaux. Il rappelle que cet aménagement a été rendu nécessaire par l'installation d'un terminus de bus suite à la création d'une nouvelle ligne de transports urbains plus directe vers Colmar. Et la Ville en a profité pour désartificialiser ce parking, qui avait été refait il y a plus d'une dizaine d'années, avec un revêtement drainant et la plantation d'arbres. Le monument aux morts sera installé dans le parc du musée avec la mise en place d'une plaque listant les noms des victimes des deux guerres 14-18 et 39-45, c'est un oubli qu'il fallait réparer. Et enfin la statue de Charles Grad sera réinstallée à sa place originelle dans le square portant son nom, après avoir été déplacée en 1940.

- Prochain conseil municipal: le 27 juin à 20 H 00
- Elections européennes : Madame la 1^{ère} Adjointe rappelle que le dimanche 9 juin auront lieu les élections européennes. La liste des personnes chargées de tenir les bureaux de vote a été transmise à chacun.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21 H 00.

Benoît SCHLUSSEL,

Maire

Victorine HARTMANN, Secrétaire de séance